

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE  
DE  
SAINT ANDRE D'OLERARGUES  
30330**Commune de Saint André d'Olerargues**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la séance du Conseil Municipal N° 09-2023**  
**du Mardi 19 décembre 2023 à 18 h 30****Date de la convocation :** vendredi 15 décembre 2023**Date d'affichage :** vendredi 15 décembre 2023Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10 (Quorum : 6)

Présents : 8

Votants : 9

L'An deux mil vingt-trois et le dix-neuf décembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : Mme Béatrice BOUYSSOU donne procuration à Mme Amélie HORN

Absents excusés : Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie FERRARI

Délibérations adoptées :

- N° 35-2023 : **Bilan de la concertation publique sur l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes**
- N° 36-2023 : **Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes**
- N° 37-2023 : **Demande de subventions – aménagement et sécurisation de voirie communale**
- N° 38-2023 : **Convention avec la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour l'attribution de fonds de concours au titre de l'année 2021 et 2022**
- N° 39-2023 : **Choix du prestataire pour la refonte et la maintenance du site internet de la commune**
- N° 40-2023 : **Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**
- N° 41-2023 : **Signature convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

Le maire  
Nathalie LACOUSSELe secrétaire de séance  
Jean-Marie FERRARI

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE  
DE  
SAINT ANDRE D'OLERARGUES  
30330

Commune de Saint André d'Olerargues

PROCES-VERBAL

de la séance du Conseil Municipal N° 09-2023

du mardi 19 décembre 2023 à 18 h 30

**Date de la convocation :** vendredi 15 décembre 2023**Date d'affichage:** vendredi 15 décembre 2023Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10 (Quorum : 6)

Présents : 8

Votants : 9

L'An deux mil vingt-trois et le dix-neuf décembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL

Procurations : Mme Béatrice BOUYSSOU donne procuration à Mme Amélie HORN

Absents excusés : Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Bernard SOUFFLET

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie FERRARI

### **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023**

Le procès-verbal du Conseil municipal du mardi 21 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

### **DELIBERATION N° 35-2023**

#### **BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR L'IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des voix :**

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération :
  - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité.
  - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

### **DELIBERATION N° 36-2023**

#### **IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES**

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le courrier du Ministère de la Transition énergétique en date du 29 juin 2023 qui reporte au 31 décembre 2023 la date de restitution des ZAENR au représentant préfectoral du département ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu de la concertation publique qui s'est déroulée du vendredi 24 novembre au vendredi 8 décembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la cartographie représentant les ZAENR retenues par la commune annexée à la présente délibération ;

Vu les parcelles ci-dessous, retenues pour ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie</b>	<b>Type d'ENR</b>	<b>Lieu-dit et/ou observations</b>
<b>A 903</b>	4 750 m <sup>2</sup>	Photovoltaïque en toiture des bâtiments et/ou ombrière	59 rue du Couchant
<b>A 335</b>	1 161 m <sup>2</sup>	Photovoltaïque (type d'installation non précisée)	Chemin des Mûriers
<b>A 964</b>	2 292 m <sup>2</sup>	Photovoltaïque (type d'installation non précisée)	Chemin des Mûriers

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que la commune de Saint-André-d'Olerargues a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que des propositions de ces zones d'accélération ont été mise à disposition du public par le biais de la concertation publique obligatoire du vendredi 24 novembre au vendredi 8 décembre 2023 ;

Considérant que les zones d'accélération arrêtées tiennent compte des observations émises lors de cette concertation publique ;

Considérant les parcelles ci-dessus retenues pour constituer les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des voix :**

- **D'ARRÊTER** l'identification de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente ;
- **D'APPROUVER** la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables ;
- **DE PRÉCISER** que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici ;
- **DE PRÉCISER** que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département ;
- **DE TRANSMETTRE**, via la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : [ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 37-2023**

### **DEMANDE DE SUBVENTIONS – AMENAGEMENT ET SECURISATION DE VOIRIE COMMUNALE**

Madame le Maire rappelle que certaines voiries de la commune se sont dégradées suites aux pluies du printemps, en raison du ruissellement des eaux pluviales ou encore suite aux différents passages d'engins de terrassement ou de travaux.

Pour des raisons de sécurité et de prévention d'inondation par ruissellement des habitations situées à proximité ou encore pour limiter l'impact des eaux parasites au sein de la station d'épuration du village

située en aval, il est envisagé en priorité l'aménagement du chemin de la Clause par des travaux de sécurisation de la chaussée et de gestion des eaux pluviales.

Le montant prévisionnel de ces travaux d'aménagement de voirie sont estimés à 84 958 € HT.

Afin de permettre la réalisation de ces aménagements sur ouvrage public, il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter le Département dans le cadre des contrats territoriaux au titre des Crédits Départementaux d'Équipement (CDE), ainsi que l'Etat au titre des subventions d'investissement.

Une partie de ces travaux concernant la gestion des eaux pluviales, il est également proposé au Conseil municipal de solliciter l'Agglomération du Gard Rhodanien, qui ayant la compétence eaux pluviales, est susceptible de pouvoir aider la commune dans le cadre d'aménagement du pluvial.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ **APPROUVE** le projet de rénovation de voirie proposé pour un montant de 84 958 € HT.
- ↳ **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux auprès du Département au titre des contrats territoriaux (crédits départementaux d'équipement), auprès de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, auprès de l'Etat (subventions d'investissement de l'Etat) ainsi que tout autre financeur susceptible de subventionner cette catégorie de travaux.
- ↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la gestion de ce dossier.

### **DELIBERATION N° 38-2023**

#### **CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEEN POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2021 ET 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de réfection du « chemin de la Clause » afin d'améliorer la sécurité, la prévention des inondations par ruissellement et de l'impact des eaux parasites au sein de la station d'épuration du village située en aval,

Considérant que par délibération n° 44/2021 du 12 avril 2021, le Conseil communautaire du Gard Rhodanien a décidé d'attribuer des fonds de concours aux communes du territoire sur la base suivante :

- Participation à hauteur de 50% du coût maximum TTC du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits ;
- 10 € par habitant sur la base de la population INSEE applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Plancher minimum de 3.330 € par commune ;
- Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la commune,

Considérant que par délibération n° 82/2022 du 11/04/2022, le Conseil communautaire du Gard Rhodanien a décidé d'attribuer des fonds de concours aux communes du territoire sur la base suivante :

- Participation à hauteur de 50% du coût maximum TTC du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits ;
- 10 € par habitant sur la base de la population INSEE applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Plancher minimum de 3.330 € par commune ;
- Signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la commune,

Madame le maire propose de demander ce fonds de concours au titre de l'année 2021 et de l'année 2022, dont le plan de financement est le suivant :

<b>Coût du projet</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>Total projet</b>	<b>101 949 ,60 €</b>
<b>Subvention du Département (25% du HT)</b>	<b>- 21 239,50 €</b>
<b>Subvention DETR (40 % du HT)</b>	<b>- 33 983,20 €</b>
<b>Subvention Communauté d'agglomération (pluvial) (5% du HT)</b>	<b>- 922,20 €</b>
<b>FCTVA</b>	<b>- 16 723,81 €</b>
<b>Sous-total projet</b>	<b>29 080,89 €</b>
<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>- 4 420,00 €</b>

<b>Fonds de concours 2022</b>	<b>- 4 490,00 €</b>
<b>Autofinancement de la commune</b>	<b>20 170,89 €</b>

Pour ce faire, la commune devra adresser son dossier de financement, comprenant une lettre d'intention, une présentation du projet, la convention et la présente délibération détaillant le plan de financement du projet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :**

- ↳ **SOLLICITE** le versement des fonds de concours 2021 et 2022 de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.
- ↳ **AUTORISE** Madame le maire à signer les conventions « fonds de concours 2021 » et « fonds de concours 2022 » avec la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et tous documents s'y rapportant.

### **DELIBERATION N° 39-2023**

#### **CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA REFONTE ET LA MAINTENANCE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE**

**Vu** la délibération N° 164-2014 du 22 mai 2014 sur la création d'un site internet pour la commune, Madame le Maire rappelle que la commune est dotée d'un site internet depuis 2014.

Afin de mettre en conformité cet outil de communication, notamment sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la création d'un nom de domaine, il a été demandé des devis pour la refonte du site existant, la maintenance du site et l'hébergement :

- L'offre de la société **UTOPIA** composée d'un coût de refonte de **3 694 € HT** et d'un coût annuel de **1 188 € HT** pour l'hébergement et la maintenance du site ;
- L'offre de la société **SYMBIOSE** comprenant le coût de la refonte, l'hébergement et la maintenance annuelle, pour un montant annuel de **1 164 € HT**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** de retenir l'offre de la société **SYMBIOSE** ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 40-2023**

#### **AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Madame le maire rappelle que les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 ne sont pas réalisables tant que le budget primitif 2024 n'est pas voté.

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir régler les dépenses liées à la section d'investissement.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Opération - Libellé	Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
12 - terrains	21 – Immobilisations corporelles	20 000 €	5 000 €
16 – Matériels divers	20 – Immobilisations incorporelles	6 000 €	1 500 €
16 – Matériels divers	21 – Immobilisations corporelles	3 000 €	750 €
18 – Bâtiments communaux	21 – Immobilisations corporelles	13 000 €	3 250 €

28 - Sécurité	21 – Immobilisations corporelles	20 300 €	5 075 €
30 – Participations réseaux	21 – Immobilisations corporelles	6 000 €	1 500 €
31 – Voirie et chemins communaux	21 – Immobilisations corporelles	33 000 €	8 250 €
34 – Terrain multisports	20 – Immobilisations incorporelles	2 000 €	500 €
34 – Terrain multisports	21 – Immobilisations corporelles	120 000 €	30 000 €

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **ACCEPTÉ** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des conditions exposées ci-dessus.

### **DELIBERATION N° 41-2023**

#### **SIGNATURE CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE**

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte associant les équipes pédagogiques dans les écoles volontaires. La convention présentée a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État et la commune en charge des dépenses afférente au projet pédagogique.

Elle prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, avec reconduction tacite jusqu'à l'exécution complète des dépenses, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Le projet pédagogique présenté par l'école communale est d'un montant de 10 044,01 €.

L'Etat s'engage à verser à la commune une subvention de 8 794,01 € pour couvrir les dépenses prévues (hors indemnisation et formation des personnels de l'éducation nationale pris en charge directement). Il pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec l'Education nationale ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire  
Nathalie LACOUSSE




Le secrétaire de séance  
Jean-Marie FERRARI

